

Luxembourg, le 11 novembre 2016

Circulaire RCSL 16/03 *

Concerne : Frais de dépôt tardif

La présente circulaire a pour objet de préciser la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives aux frais de dépôts tardifs, concernant les dépôts de données financières qui n'auraient pas été effectués dans les délais légaux requis, dont le contenu a déjà été évoqué par la circulaire 16/01 ayant trait aux principales modifications des dispositions légales et réglementaires applicables au registre de commerce et des sociétés.

Ainsi, conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les personnes morales qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt.

L'annexe J du règlement grand-ducal précité prévoit une tarification spécifique en matière de dépôt tardif de données financières.

Rappelons que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

1) Champ d'application de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Les dépôts qui feront l'objet d'une tarification majorée en cas de dépôt tardif sont :

- Les dépôts de comptes annuels
- Les dépôts de comptes consolidés

Il est à noter que la nouvelle disposition ne s'appliquera qu'aux personnes morales.

Seront toutefois exclues du champ d'application les personnes morales suivantes :

- les associations d'épargne-pension et les sociétés d'épargne-pension à capital variable pour lesquelles le dépôt des comptes est facultatif,
- les associations sans but lucratif,
- les fondations,
- les associations agricoles.

Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera applicable à tous les dépôts de données financières effectués en dehors des délais légaux, à partir de cette date.

Ainsi, le gestionnaire du RCS attire l'attention sur le fait que le dépôt de comptes d'un exercice clôturé plus de onze mois avant le 1^{er} janvier 2017 se verra appliquer la nouvelle tarification et en l'espèce, le montant maximal du tarif de dépôt majoré.

2) **Appréciation du caractère tardif d'un dépôt**

L'appréciation du caractère tardif du dépôt dépend de plusieurs critères objectifs :

- la date de clôture de l'exercice social concerné par la demande de dépôt,
- le délai maximal de 7 mois prescrit par la loi pour déposer les comptes, à compter de la date de clôture de l'exercice social pour les entreprises et
- la date à laquelle le déposant présente sa demande de dépôt auprès du RCS.

Lorsque le déposant présente une demande de dépôt de données financières sur le site internet du gestionnaire du RCS, il lui est demandé d'indiquer les dates de l'exercice concerné. Le point de départ du calcul du délai est la date de clôture de l'exercice comptable, qui a été renseignée lors de la création de la demande de dépôt.

L'application informatique du RCS établit ensuite, à partir de cette date, le délai maximal prescrit par la loi, endéans duquel le dépôt doit être effectué (date de clôture à laquelle est ajoutée un délai de 7 mois).

La combinaison de ces deux critères permet de déterminer le délai maximal dont dispose la personne morale pour effectuer son dépôt de données financières, dans les délais prescrits par la loi.

Ainsi, si une société souhaite déposer son exercice comptable pour l'année 2016, qui débute au 1^{er} janvier 2016 et se clôture au 31 décembre 2016, elle renseignera lors de la création de sa demande de dépôt ces deux dates.

Le point de départ du calcul du délai de dépôt des comptes annuels sera donc le 31 décembre 2016.

L'application calculera dès lors le délai maximal pour déposer, à compter de cette date et établira que la société dispose d'un délai qui court jusqu'au 31 juillet 2017, pour effectuer son dépôt de comptes dans les délais légaux.

La date de la demande de dépôt est quant à elle prise en considération en dernier lieu, pour déterminer si une personne morale dépose ses données financières endéans les délais légaux ou non.

Sur ce point, le gestionnaire du RCS souhaite attirer l'attention sur le fait que la date de la demande de dépôt est la date de la transmission de la demande audit gestionnaire via son application, à savoir la date effective où la commande a été validée par le déposant et où son « panier » a été vidé.

Le fait de créer la demande de dépôt, sans finalement la transmettre au gestionnaire du RCS, ne permet pas de fixer la date de la demande.

Dans l'exemple précité, si la société crée sa demande de dépôt le 31 juillet 2017 mais qu'elle ne la transmet au gestionnaire du RCS en validant son panier que le jour suivant, à savoir le 1^{er} août 2017, la demande de dépôt n'aura pas été communiquée au gestionnaire dans le délai maximal requis. Les frais de dépôt feront donc l'objet d'une tarification majorée.

Il est également précisé que si la demande de dépôt est retournée au déposant dans le cadre du contrôle légal sommaire que le gestionnaire du RCS exerce sur base de l'article 21 (2) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le délai concernant le calcul de l'éventuel retard continue à courir sans interruption, prorogation ou suspension.

3) Tarification des dépôts tardifs

L'annexe J du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises fixe les frais de dépôt tardif.

S'agissant précisément des dépôts de données financières :

- si la demande de dépôt est présentée dans le délai légal maximum, les frais de dépôts sont de €19 HTVA,
- si la demande de dépôt est présentée avec un mois de retard, soit dans le 8^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice social, les frais de dépôt sont de 50€ HTVA,
- si la demande de dépôt est présentée avec un retard se situant entre deux et quatre mois inclus, soit entre le 9^{ème} et le 11^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice social, les frais de dépôt sont de 200€ HTVA,
- si la demande de dépôt est présentée avec un retard de plus de quatre mois, soit à compter du 12^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice social, les frais de dépôt sont de 500€ HTVA.

Ainsi, dans l'exemple précité où l'exercice social de la société clôture au 31/12/2016, la société déposera :

- dans les délais légaux si sa demande de dépôt est présentée au RCS jusqu'au 31/07/2017 inclus,
- avec un mois de retard, si la demande de dépôt est présentée au RCS jusqu'au 31/08/2017 inclus,
- avec quatre mois de retard, si la demande de dépôt est présentée au RCS jusqu'au 30/11/2017 inclus,
- avec plus de quatre mois de retard, si la demande est présentée au RCS à compter du 1^{er} décembre 2017.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner
Directeur

**version corrigée au 24 novembre 2016*

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-